

## LE SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES FINANCES

Ottawa, jeudi 8 mars 1956.

## TÉMOIGNAGES

Le Comité permanent des Finances, autorisé à examiner le Budget des dépenses déposé au Parlement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1957, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présidence de l'honorable sénateur Hawkins.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons commencer.

Ce matin, nous entendrons M. Deutsch. Vous vous souvenez sans doute qu'à la fin de la dernière réunion, il nous parlait des règlements relatifs aux publications du gouvernement. Je vais inviter M. Deutsch à poursuivre ses remarques à ce sujet. M. Deutsch est secrétaire du Conseil du Trésor. Il a déjà témoigné devant notre Comité; il poursuivra maintenant les remarques qu'il formulait à la réunion de la semaine dernière.

M. J. J. DEUTSCH, secrétaire du Conseil du Trésor: Monsieur le président, honorables sénateurs, à la fin de la dernière réunion, je terminais mes remarques sur les règlements qui régissent la distribution des publications du gouvernement. Avant de terminer mes remarques sur la question, me serait-il permis, monsieur le président, de faire un bref résumé des principaux points de ces règlements? D'abord, toutes les dépenses projetées à l'égard des publications de l'État doivent être approuvées par le Conseil du Trésor avant que les crédits soient soumis au Parlement. Il y a donc un contrôle général en ce sens qu'on exerce une surveillance sur les dépenses relatives aux publications du gouvernement. Une fois que les crédits ont été approuvés par le Parlement, le ministère est autorisé à dépenser la somme ainsi votée pour l'impression et la distribution de ses publications. En plus de ce contrôle financier général, ces dépenses font l'objet d'une vérification et d'un contrôle plus précis et plus détaillés pendant toute l'année.

En premier lieu, la rédaction et la publication de tout document (à l'exception des manuels d'instruction militaire) qui coûte plus de \$5,000 doivent faire l'objet d'une approbation précise par le Conseil du Trésor, même si les fonds à cette fin sont compris dans le crédit général figurant au budget des dépenses. Par conséquent, tout document dont le coût dépasse ce chiffre doit être approuvé séparément. En outre, les règlements prescrivant que chaque ministère doit instituer un comité ayant pour fonctions d'examiner toutes les propositions relatives aux publications. Ce comité fait une étude afin de déterminer si on a besoin de cette publication, sans que l'auteur ou le service qui l'a rédigée ait son mot à dire. Si la publication est approuvée et si on constate qu'elle est conforme au crédit inscrit dans le budget des dépenses, on l'envoie à l'Imprimeur de la reine afin qu'elle soit imprimée et distribuée. Tout document destiné à la publication doit être conforme à certains règlements. Ces règlements prescrivent que la publication doit être imprimée sur du papier de format uniforme, que le coût des couvertures doit être maintenu au minimum; en outre, le caractère utilisé pour l'impression et la nature des illustrations doivent se conformer aux exigences prescrites. Normalement, on n'autorise pas les illustrations ni les photographies, ni l'usage de planches en plusieurs